

## Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale

### Sommaire

#### Article

1. But et attributions du Conseil d'exploitation postale et principes de participation
2. Membres du Conseil d'exploitation postale
3. Observateurs et observateurs ad hoc
4. Présidents et Vice-Présidents et leur élection
5. Structures
6. Plénière
7. Commissions
8. Groupes permanents
9. Équipes spéciales
10. Organes subsidiaires financés par les utilisateurs
11. Comité de gestion
12. Secrétariat
- 12bis Méthode de travail
13. Sessions et organisation des réunions
14. Ordre des places
15. Ordre du jour
16. (Supprimé.)
17. Modifications apportées aux Règlements et examen de propositions
18. Mise au point des Règlements
19. Délibérations
20. Réserves aux Règlements
21. Questions urgentes soulevées entre deux sessions
22. Langues
23. Quorum
24. Votations
25. Motions d'ordre et motions de procédure
26. Remise en discussion de décisions
27. Rapports
28. Remboursement des frais de voyage aux représentants des Pays-membres du Conseil d'exploitation postale et de ses organes
29. Mise en vigueur

## Article premier

### But et attributions du Conseil d'exploitation postale et principes de participation

1. Le Conseil d'exploitation postale (ci-après le «CEP») a ses attributions et fonctions dûment définies dans les Actes de l'Union (notamment la Constitution et le Règlement général<sup>1</sup>) et la portée de ses activités justifiée par les décisions pertinentes du Congrès et du Conseil d'administration (ci-après le «CA»).
2. Les travaux du CEP sont organisés et réalisés en vue de mettre en œuvre les objectifs de la stratégie et du plan d'activités de l'Union ainsi que son Programme et budget.
3. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Règlement général sur l'organisation des sessions du CEP, toutes les références contenues dans ce Règlement intérieur aux termes «accès», «prendre part», «participer», «délégation», «place», «représenté», «être présent» et «assister» doivent être comprises comme englobant la possibilité de participation à distance et de représentation des membres (et observateurs) du CEP par des moyens électroniques, c'est-à-dire par le biais de la plate-forme électronique de conférences en ligne de l'UPU, mise à disposition par le Bureau international pour garantir la participation active aux réunions du CEP (ci-après dénommée «participation à distance»). Dans ces cas, les notifications de participation à distance doivent également être fournies au Bureau international au moment de l'inscription à la réunion.

## Article 2

### Membres du Conseil d'exploitation postale

1. Chaque membre du CEP désigne son ou ses représentants selon le Règlement général<sup>2</sup>. Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque membre du CEP notifie au Bureau international, avant l'ouverture de la session, sa délégation. La confirmation de l'enregistrement et l'accès aux sessions du CEP ne sont donnés qu'après vérification et validation des données personnelles des représentants avec la liste officielle des représentants dûment communiquée par l'autorité gouvernementale compétente du membre du CEP.
2. En cas de doute sur la composition de la délégation d'un Pays-membre, le ou les chefs de délégation ou, le cas échéant, leur ou leurs chefs adjoints sont amenés à trancher.

## Article 3

### Observateurs et observateurs ad hoc

#### 1. Observateurs

- 1.1 Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des commissions ainsi qu'aux réunions des groupes permanents, des équipes spéciales et des équipes d'experts, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, sous réserve des dispositions prévues sous 3:
  - 1.1.1 Représentants de l'Organisation des Nations Unies.
  - 1.1.2 Unions restreintes.
  - 1.1.3 Membres du Comité consultatif (ci-après le «CC»).
  - 1.1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès<sup>3</sup>.
  - 1.1.5 Président du CA, représentant celui-ci aux séances du CEP lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au CA.
  - 1.1.6 Président du CC et Présidents des organes rendant compte directement au CEP, représentant ces organes aux séances du CEP lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au CC et à ces organes.

<sup>1</sup> Articles 18 de la Constitution et 113 du Règlement général.

<sup>2</sup> Article 112.3 du Règlement général.

<sup>3</sup> L'Union africaine (C 92/1974), la Ligue des États arabes (C 7/1979), la Palestine (C 115/1999) et l'Union européenne (C 78/2012).

- 1.1.7 Représentants du CA, désignés par celui-ci.
  - 1.1.8 Représentants du CC, désignés par celui-ci.
  - 1.1.9 Autres Pays-membres de l'Union.
  - 1.2 Les Présidents des autres organes du CEP sont compétents pour autoriser, après consultation du Président du CEP et du Secrétaire général, la participation des observateurs visés sous 1.1 aux réunions de l'organe qu'ils président.
2. Observateurs ad hoc
- 2.1 Après consultation du Secrétaire général et, le cas échéant, du Président de l'organe concerné, le Président du CEP est aussi autorisé à inviter aux séances plénières, aux réunions des commissions ainsi qu'aux réunions des groupes permanents, des équipes spéciales et des équipes d'experts des organes du CEP les entités ci-après, en qualité d'observateur ad hoc, sans droit de vote, lorsque le Président du CEP considère que cela est dans l'intérêt de l'Union ou des travaux du CEP, également sous réserve des dispositions prévues sous 3:
    - 2.1.1 Agences spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.
    - 2.1.2 Organisations intergouvernementales.
    - 2.1.3 Tout organisme international, toute association, entreprise ou personne qualifiée.
  - 2.2 Après consultation du Président du CEP et du Secrétaire général, les Présidents des autres organes du CEP sont autorisés à inviter à leurs réunions les observateurs ad hoc, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou des travaux du CEP.
3. Principes
- 3.1 Les observateurs et observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.
  - 3.2 À leur demande, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le CEP peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Exceptionnellement, ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient.
  - 3.3 La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
  - 3.4 Pour des raisons logistiques, le CEP peut limiter le nombre de participants par observateur et observateurs ad hoc. Il peut également limiter leur droit de parole lors des débats.
  - 3.5 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du CC et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion à laquelle ils ont déjà été invités à participer. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou par son Président, en consultation avec le Président du CEP et le Secrétaire général. Les différents cas sont signalés au CEP, et au CA s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le CEP peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le CA lorsque cela est approprié. Strictement en ce qui concerne les réunions potentielles, la notification des restrictions est envoyée de préférence aux membres du CC et aux observateurs ad hoc concernés au moins deux semaines avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunions urgentes organisées moins de deux semaines après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). En conséquence, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès aux documents jugées nécessaires dans le cadre d'une réunion en cours de l'organe concerné.
4. Les prescriptions en matière de notification mentionnées à l'article 2.1 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux autres Pays-membres de l'Union auxquels il est fait référence sous 1.1.9.

## Article 4

### Présidents et Vice-Présidents et leur élection<sup>4</sup>

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le CEP choisit, par élection, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents, et les Présidents/Vice-Présidents/Coprésidents des commissions, et arrête son Règlement intérieur. Le Président et les quatre Vice-Présidents doivent être des Pays-membres issus de chacune des cinq régions géographiques de l'Union. En principe, le Président du CEP provient d'un groupe géographique différent de celui d'où provient le Président du CA. Il désigne ceux de ses membres qui feront partie du CC.
2. Les élections du Président et des Vice-Présidents du CEP ont lieu au scrutin secret. Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité des suffrages, telle que définie à l'article 24. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour obtenir cette majorité.
3. Le candidat, ou les candidats en cas d'égalité de voix, qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats n'obtiennent pas au moins 10% des suffrages exprimés lors d'un tour de scrutin, tous ces candidats sont éliminés.
4. Avant chaque tour de scrutin, tout candidat peut retirer sa candidature.
5. Le Président du CEP convoque ce Conseil, dirige ses délibérations et approuve le compte rendu analytique. Le Président du CEP a en outre la direction générale des travaux et de l'activité de ce Conseil. Si le Président du CEP n'est pas en mesure d'assumer sa fonction, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.
6. Les Vice-Présidents assistent le Président du CEP dans la direction et l'animation du CEP. À ce titre, ils sont notamment tenus informés de la préparation et de la programmation des sessions du CEP. Ils suivent et coordonnent les études et les questions qui sont confiées au CEP.
7. Le Président du CEP peut désigner un autre membre du CEP pour animer une partie des délibérations, par exemple un Président de commission pour les discussions relatives à certaines affaires de cette commission, qui, le cas échéant, pourraient être traitées directement en séance plénière.

## Article 5

### Structures

1. Les travaux du CEP sont réalisés par les organes ci-après, dans le cadre du Règlement général et des décisions correspondantes du Congrès:
  - 1.1 Plénière.
  - 1.2 Commissions.
  - 1.3 Groupes permanents.
  - 1.4 Équipes spéciales.
  - 1.5 Organes subsidiaires financés par les utilisateurs.
  - 1.6 Comité de gestion.
2. Sous réserve des compétences du CA, le CEP ou la commission concernée approuve et supervise les règles spécifiques de fonctionnement de ceux de ses organes qui sont établis durablement (Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, Groupe «.post», etc.).
3. Tous les membres du CEP peuvent participer aux groupes permanents et aux équipes spéciales, qui admettent, en principe, la participation d'observateurs et d'observateurs ad hoc selon les dispositions du Règlement général et de l'article 3 du présent Règlement. Tous les membres du CEP sont habilités à participer aux travaux des groupes permanents et des équipes spéciales en tant que membres de droit. Les Pays-membres sont tenus informés du mandat et de l'avancement des travaux des groupes permanents et des équipes spéciales sur le site Web de l'Union.

<sup>4</sup> Les termes «Président» et «Vice-Président» font toujours référence aux pays qui ont été élus pour assumer ces fonctions.

4. D'entente avec le CA, le CEP peut constituer des groupes permanents mixtes ou des équipes spéciales mixtes pour l'étude de questions intéressant les deux Conseils, dans le respect des dispositions pertinentes du Règlement intérieur du CA.

5. Des équipes d'experts peuvent aussi être constituées par la plénière ou les commissions sous la responsabilité des organes mentionnés sous 1.1 à 1.4 (le cas échéant, avec leur propre mandat, objectifs, livrables et calendrier spécifiques applicables jusqu'à la fin du cycle de Congrès concerné, sauf décision contraire de l'organe qui les a constituées) pour traiter plus en détail des questions spécifiques relevant de ses compétences existantes et des activités en cours de l'organe qui les a constituées (par opposition aux livrables essentiels à court terme et à la portée transversale des travaux applicables aux équipes spéciales). La participation aux équipes d'experts est également ouverte à tous les membres du CEP et, en principe, aux observateurs et aux observateurs ad hoc, selon les dispositions du Règlement général et de l'article 3 du présent Règlement.

#### Article 6 Plénière

La plénière est l'organe décisionnel qui approuve les travaux accomplis par les commissions ou toute équipe spéciale placée sous leur responsabilité, ou en prend acte, et qui résout toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu'à elle.

#### Article 7 Commissions

1. Les commissions sont des organes décisionnels qui rendent compte directement à la plénière, selon les compétences spécifiques déléguées par cette dernière. Les commissions sont chargées de mettre en œuvre et/ou de suivre la mise en œuvre de tous les principaux livrables déduits des décisions du Congrès dans un domaine d'activité spécifique, d'approuver les travaux terminés par les groupes permanents et les équipes spéciales placées sous leur responsabilité et de résoudre toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu'à elles.

2. Seuls les membres du CEP signataires d'un arrangement facultatif (comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement) sont membres de droit de la commission chargée exclusivement de l'arrangement en question.

#### Article 8 Groupes permanents

1. Les groupes permanents sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches spécifiques en rapport avec des activités en cours et des activités courant sur l'ensemble du cycle du Congrès. Les groupes permanents rendent compte à leur commission respective.

2. Avec d'autres organisations internationales, le CEP peut aussi constituer des groupes permanents sous la forme de comités de contact ou d'autres organes mixtes pour traiter de questions d'intérêt mutuel. Dans ces cas, le CEP désigne ses membres qui représenteront l'Union. Les comités de contact et autres organes mixtes peuvent, exceptionnellement, se réunir en d'autres lieux que le siège de l'Union, à Berne.

#### Article 9 Équipes spéciales

1. Les équipes spéciales sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches à court terme ne pouvant raisonnablement pas être menées à bien par une commission ou un groupe permanent en raison de la portée transversale de leurs travaux. En fonction de leur mandat, les équipes spéciales rendent compte à la plénière ou à une commission.

2. Les équipes spéciales existent en nombre limité et peuvent être créées par la plénière ou une commission (avec un cahier des charges spécifique mentionné ci-après), sous réserve de l'approbation de la plénière et conformément à la stratégie et au plan d'activités de l'Union, à son Programme et budget ainsi qu'au programme de travail du CEP pour le cycle du Congrès. Le cahier des charges spécifique d'une équipe spéciale (y compris, mais sans s'y limiter, son mandat, ses objectifs, ses livrables et son calendrier) est approuvé par la plénière. Les équipes spéciales sont dissoutes une fois leur mission accomplie ou suspendue par la plénière. Toute prolongation exceptionnelle de la durée de vie d'une équipe spéciale est soumise à l'approbation de la plénière.

#### Article 10

##### Organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. Conformément à l'article 153 du Règlement général, le CEP établit ses organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire de l'Union.

2. La participation aux organes subsidiaires financés par les utilisateurs est régie par le règlement intérieur respectif de ces organes.

#### Article 11

##### Comité de gestion

1. Le Président et les Vice-Présidents du CEP et les Présidents, Coprésidents et Vice-Présidents des commissions forment le Comité de gestion. Ce Comité de gestion prépare et dirige les travaux de chaque session du CEP et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique. Le Comité de gestion se réunit à la demande du Président du CEP. À la demande du Président du CEP, le Président du CA et le Président du CC peuvent être invités à participer en qualité d'observateur, aux réunions du Comité de gestion. Le Président du CEP peut inviter, en qualité d'observateurs, les Présidents d'autres organes du CEP et les représentants des Pays-membres de l'Union lorsque sont discutées les questions les concernant. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint du CEP assistent aux réunions du Comité de gestion.

2. Le Comité de gestion prépare les travaux de chaque session et contrôle le déroulement des travaux du CEP et de ses organes. Il aide le Président du CEP à élaborer l'ordre du jour des séances plénières et à coordonner les travaux des organes.

3. Le Comité de gestion assume toutes les tâches que le CEP décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. L'article 27.1 du présent Règlement intérieur ne s'applique pas aux réunions du Comité de gestion.

#### Article 12

##### Secrétariat

1. Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du CEP sont exercées respectivement par le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international. Le secrétariat du CEP est assuré par le Bureau international.

2. Le Secrétaire général du CEP:

2.1 prépare les travaux du CEP et met à disposition des Pays-membres, des opérateurs désignés, des observateurs et des observateurs ad hoc sur le site Web de l'UPU tous les documents et les présentations devant faire l'objet d'une décision ou d'un examen par le CEP ou ses commissions à l'occasion de chaque session du CEP au moins vingt jours ouvrables avant le début de la session et signale la publication des nouveaux documents électroniques au moyen d'un système efficace prévu à cet effet;

2.2 prend part aux délibérations du CEP et de ses organes sans droit de vote; le Secrétaire général peut également se faire représenter;

- 2.3 notifie à l'ensemble des Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou modifiés par les soins du CEP;
  - 2.4 informe les Pays-membres de l'Union, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du CC sur les activités du CEP et met à disposition, après approbation par le Président du CEP, un compte rendu analytique, ainsi que les résolutions et décisions du CEP sur le site Web de l'Union;
  - 2.5 prépare et soumet pour approbation au Président du CEP le rapport annuel sur les activités du CEP établi à l'intention du CA;
  - 2.6 adresse aux Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés ainsi qu'aux observateurs et observateurs ad hoc, au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès, le rapport sur l'ensemble de l'activité du CEP approuvé par ce dernier;
  - 2.7 assure la liaison avec le CA et soumet au CEP les questions que le CA décide de lui confier;
  - 2.8 exécute les décisions du CEP suivant les directives de ce dernier;
  - 2.9 prépare les projets de plan stratégique, de Programme et budget et de plan d'exploitation annuel qu'il soumet au CEP;
  - 2.10 établit les rapports financiers se rapportant à l'exécution du plan stratégique et les présente au CEP;
  - 2.11 établit des rapports réguliers sur l'exécution du Programme et budget et de plan d'exploitation annuel et les présente au CEP;
  - 2.12 liquide, après entente avec le Président du CEP, les affaires courantes de ce Conseil.
3. Le CEP peut charger le Secrétaire général de l'étude de questions spéciales; en vue de simplifier la gestion, certaines attributions du CEP peuvent également être déléguées au Secrétaire général.
  4. Le Secrétaire général procède aux enquêtes qui sont demandées en application du Règlement général<sup>5</sup>. Le Secrétaire général en informe également le Président et les Vice-Présidents du CEP et le Président de l'organe intéressé. Le Secrétaire général met à leur disposition, ainsi qu'aux membres des organes concernés, les résultats des travaux menés.
  5. Le Bureau international:
    - 5.1 rédige les rapports des organes du CEP, ainsi que le compte rendu analytique;
    - 5.2 rédige la correspondance et conserve les archives.

#### Article 12bis (*numérotation provisoire*)

##### Méthode de travail

1. Les documents (désignés par l'abréviation «Doc») devant faire l'objet d'une décision ou d'un examen par la plénière et les commissions sont publiés sur le site Web de l'UPU dans toutes les langues de délibération de la réunion en question au moins vingt jours ouvrables avant l'ouverture de la session.
2. Des présentations peuvent également être publiées pour les réunions au lieu de documents, pour les points de l'ordre du jour ne nécessitant pas de décision. Ces présentations (désignées par l'abréviation «Pres») sont également publiées au moins vingt jours ouvrables avant l'ouverture de la session dans au moins une des langues de travail du Bureau international.
3. Nonobstant ce qui précède, les présentations uniquement destinées à soutenir la présentation des documents de réunion disponibles sur le site Web de l'Union ne sont pas soumises aux exigences inscrites sous 2.
4. La matrice des livrables est présentée à chaque session du CEP en tant que point de l'ordre du jour et indique l'état d'avancement des travaux relatifs aux livrables. Les organes responsables de ces livrables présentent leurs rapports aux organes décisionnels concernés du CEP, qui sont aussi chargés d'approuver toute modification concernant la portée, les délais ou les coûts de ces livrables. De plus, toute proposition de suppression de livrables, de report des travaux ou de création de nouveaux livrables est soumise à l'approbation formelle de la plénière.

<sup>5</sup> Articles 113.1.8 et 133.3 du Règlement général.

## Article 13

### Sessions et organisation des réunions

1. Le CEP se réunit à la fréquence définie dans le Règlement général, pour une période d'une durée totale maximale de dix jours ouvrables par session du CEP/du CA<sup>6</sup>. La plénière fixe la date et la durée approximatives de sa prochaine session. Si les circonstances l'y obligent, le Président du CEP, avec l'accord préalable du Président du CA et du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixée, sous réserve de notifier ce changement au moins deux semaines avant l'ouverture de la session aux membres du CEP.
2. Le CEP peut se réunir exceptionnellement lorsque la demande en est faite ou approuvée par un tiers au moins de ses membres ou à l'initiative de son Président. La date est fixée par le Président, en accord avec le Président du CA et le Secrétaire général.
3. Lors de chaque session, le CEP:
  - 3.1 procède à des échanges de vues sur les travaux effectués ou en cours et formule, le cas échéant, des recommandations à leur sujet;
  - 3.2 approuve le calendrier établi, après entente avec les Présidents des organes intéressés et après avis du Secrétaire général, des réunions qui se tiendront jusqu'à la prochaine session; toute réunion envisagée en dehors de ce calendrier doit, si elle entraîne des dépenses supplémentaires, être autorisée par le Président du CEP, après avis du Secrétaire général;
  - 3.3 approuve le plan d'exploitation annuel (ou toute révision de celui-ci) et les rapports sur son exécution, sur la base des propositions qui lui sont faites par les Pays-membres et/ou par le Bureau international ou en fonction des modifications apportées à la stratégie de l'Union et à son Programme et budget;
  - 3.4 formule des propositions à l'intention du CA visant à l'actualisation du Programme et budget qui s'y rapporte, sur la base des propositions faites par ses organes ou le Secrétaire général.
4. Entre les sessions du CEP, les groupes permanents et les équipes spéciales mènent, en règle générale, leurs travaux au moyen d'outils de collaboration en ligne et de participation à distance (p. ex. espaces numériques de travail et conférences Web). Si nécessaire, ces organes peuvent, exceptionnellement, tenir des réunions physiques au siège de l'Union, à Berne. Conformément à l'article 8, les groupes permanents, tels que les comités de contact et autres organes mixtes, peuvent exceptionnellement se réunir en d'autres lieux que le siège de l'Union.
5. Sans préjudice du § 3.2, les dates des réunions des groupes permanents ou des équipes spéciales organisées en dehors des sessions sont fixées par les Présidents des organes concernés, après consultation du Secrétaire général. Tout document produit par un groupe permanent ou une équipe spéciale pour faire état des travaux accomplis ou demander à la plénière ou à une commission de prendre une décision est traité comme document officiel de la session du CEP dans la mesure où il respecte le délai de soumission de six semaines mentionné à l'article 15. Néanmoins, tout autre document produit et échangé entre les sessions dans le seul but de mener à bien les tâches assignées aux groupes permanents ou aux équipes spéciales n'est pas traité comme un document officiel de la session du CEP, bien qu'il puisse être mis à la disposition des Pays-membres par l'intermédiaire des espaces collaboratifs.

## Article 14

### Ordre des places

1. Aux séances du CEP, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres. Cette disposition s'applique uniquement aux délégations des Pays-membres assistant physiquement aux réunions du CEP.
2. Le Président du CEP tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place à chaque session du CEP en tête devant la tribune présidentielle.

<sup>6</sup> Sans préjudice de l'article 114 du Règlement général, cette convocation bisannuelle du CEP est conforme à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul.



## Article 15

### Ordre du jour

1. Le Président du CEP établit, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion plénière, en accordant la priorité aux points appelant une décision. Cet ordre du jour est communiqué aux membres du CEP ainsi qu'aux observateurs et observateurs ad hoc en même temps que la convocation.
2. Chaque Président d'organe établit également, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour des séances réservées à son organe, conformément aux mêmes principes mentionnés sous 1, et assure la concordance entre l'ordre du jour de la réunion et le plan de travail de l'organe compétent.
3. Sont portées, entre autres, à l'ordre du jour provisoire du CEP:
  - 3.1 les questions retenues au cours de la session précédente;
  - 3.2 les questions soumises sous forme de documents par les membres du CEP, par les autres Pays-membres de l'Union ou par le CA dans l'intervalle des sessions et notifiés au Secrétaire général six semaines au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils doivent être examinés; les documents transmis au Secrétaire général moins de six semaines avant l'ouverture de la session ne peuvent être pris en considération que si le CEP en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants;
  - 3.3 les suggestions et propositions soumises par le Directeur général du Bureau international.

## Article 16

### Élaboration et conditions d'admission des nouveaux Règlements

(Supprimé.)

## Article 17

### Modifications apportées aux Règlements et examen de propositions

1. Après la clôture du Congrès, le Bureau international examine les décisions prises par le Congrès pour identifier tous les changements corollaires qu'il faut apporter aux Règlements à la suite d'omissions ou de décisions non prévues du Congrès. Le Bureau international formule des propositions concernant les changements nécessaires et les publie conformément à l'article 12.2.1.
2. Les propositions concernant les Règlements soumises au CEP par les Pays-membres de l'Union sont notifiées au Secrétaire général six semaines au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles seront examinées. Les propositions notifiées au Secrétaire général moins de six semaines avant l'ouverture de la session ne peuvent être prises en considération que si le CEP en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants.
3. Les propositions découlant des travaux conduits par des organes, au nom des commissions, sont également soumises aux dispositions sous 3, lorsqu'elles modifient les règles ayant des implications financières ou du domaine de la responsabilité des Pays-membres de l'Union et/ou de leurs opérateurs désignés.
4. Chaque proposition n'a qu'un seul objectif et ne contient que les modifications justifiées par cet objectif.
5. Les amendements aux propositions relatives à la modification des Règlements sont remis par écrit au Bureau international au moins un jour avant la séance lors de laquelle ils seront examinés. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en plénière ou en commission.
6. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

7. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément. Il en va de même de l'examen simultané de plusieurs propositions connexes.

8. Toute proposition retirée en séance plénière ou en commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre de l'Union. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

9. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président de la réunion décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

10. La procédure décrite sous 10 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

## Article 18

### Mise au point des Règlements

Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Règlements les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'approbation des Règlements, ainsi que le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références connexes.

## Article 19

### Délibérations

1. Les représentants des Pays-membres et les observateurs ne peuvent prendre la parole qu'après avoir été autorisés par le Président de la réunion.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président de la réunion est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. L'orateur peut aussi être invité à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président de la réunion peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, le débat est déclaré clos, sous réserve que le Président accorde à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président de la réunion peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président de la réunion peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

## Article 20

### Réserves aux Règlements

1. Les réserves aux Règlements doivent faire l'objet de propositions présentées par écrit et relatives aux Protocoles finals desdits Règlements.

2. Les réserves sont présentées sous la forme d'une proposition au Bureau international dans une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final)<sup>7</sup>.
3. Sous réserve des §§ 1 et 2, les réserves proposées sont examinées par le CEP à sa session suivante. Toutefois, dans le cas où ladite session se tiendrait après la date de l'entrée en vigueur des dispositions devant faire l'objet des réserves, le Comité de gestion est autorisé à adopter provisoirement ces réserves.
4. (Supprimé.)
5. Les réserves sont incluses dans l'ordre du jour de la plénière, et un délai suffisant est imparti pour les délibérations les concernant.
6. Les réserves sont approuvées à la majorité des membres ayant le droit de vote.

#### Article 21

##### Questions urgentes soulevées entre deux sessions

1. Les questions urgentes soulevées entre deux sessions sont traitées par le Président du CEP.
2. S'il s'agit de questions de principe, le Président du CEP consulte les membres du CEP et, s'il le juge utile, l'ensemble des Pays-membres de l'Union; le Président du CEP informe les membres consultés des solutions intervenues.

#### Article 22

##### Langues

1. La langue officielle du CEP est la langue française.
2. Pour les délibérations du CEP et de ses organes mentionnés à l'article 5.1, les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation simultanée. Les membres du CEP indiqués ci-après ont choisi d'utiliser une de ces langues:

<i>Français</i>	<i>Anglais</i>	<i>Arabe</i>	<i>Espagnol</i>	<i>Russe</i>
Belgique	Allemagne	Algérie	Argentine	Fédération de Russie
Burkina Faso	Australie	Arabie saoudite	Chili	Kazakhstan
Cameroun	Autriche	Égypte	Colombie	
France	Barbade	Émirats arabes unis	Espagne	
Madagascar	Brésil	Tunisie	Uruguay	
Maroc	Bulgarie			
Sénégal	Canada			
Suisse	Chine			
	États-Unis d'Amérique			
	Géorgie			
	Inde			
	Indonésie			
	Italie			
	Japon			
	Kenya			
	Malaisie			
	Nigéria			
	Norvège			
	Pays-Bas (Royaume des)			
	Pologne			
	République de Corée			

<sup>7</sup> Les réserves aux Règlements proposées peuvent être soumises par les Pays-membres à tout moment au cours du cycle entre deux Congrès, dans le respect des exigences formelles pertinentes mentionnées dans le présent Règlement.

République-Unie  
de Tanzanie  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande  
du Nord  
Singapour  
Suède  
Türkiye  
Viet Nam

---

3. Les frais des services d'interprétation dans les langues mentionnées sous 2 sont, en principe, divisés en cinq parts égales dont chacune est supportée par les membres du CEP et les Pays-membres participant à ces réunions comme observateurs, en application de l'article 3, qui ont choisi d'utiliser la même langue, dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, si l'interprétation dans une des langues fixées sous 2 n'est pas utilisée pour une session du CEP ou pour la réunion intérimaire d'un organe de celui-ci, à condition que l'Union n'ait pas encore pris d'engagements à ce sujet, les frais sont divisés en parts égales entre les autres langues mentionnées sous 2 utilisées à ladite réunion.

4. Si des membres du CEP désirent employer d'autres langues, ils assurent l'interprétation simultanée dans l'une des langues anglaise, arabe, espagnole, française ou russe, soit par le système indiqué sous 2, lorsque les modifications techniques nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers. Les nouvelles demandes d'emploi d'autres langues sont adressées au Bureau international au moins six mois avant l'ouverture de la réunion en cause.

5. Dans l'intervalle de deux sessions du CEP, tout membre du CEP ou tout autre Pays-membre participant à ses réunions comme observateur, qui désire changer de langue de délibération en informe le Bureau international. Ces Pays-membres indiquent la langue de leur choix en annonçant leur participation à la session.

#### Article 23 Quorum

1. Les délibérations du CEP ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres, ayant le droit de vote, est présente.

2. En ce qui concerne les commissions traitant exclusivement d'arrangements facultatifs (comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement), le quorum est constitué par la moitié des membres du CEP qui sont parties à l'Arrangement dont il est question et ayant le droit de vote.

3. Au moment des votes sur les Règlements de la Convention, le quorum exigé est constitué par la majorité des membres du CEP, ayant le droit de vote.

4. Au moment des votes sur le Règlement d'un arrangement facultatif (comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement), le quorum exigé est constitué par la majorité des membres du CEP qui sont parties à l'Arrangement dont il est question et ayant le droit de vote.

#### Article 24 Votations

1. Sous réserve des sanctions prévues dans le Règlement général<sup>8</sup>, chaque membre du CEP dispose d'une seule voix. Sans préjudice de la faculté d'un membre de déléguer exceptionnellement son droit de vote à un représentant prévue sous 2, les procurations ne sont pas admises.

<sup>8</sup> Article 150 du Règlement général.

2. Si un membre du CEP, présent à une session, est empêché d'assister à une séance, il a la faculté de déléguer exceptionnellement son droit de vote à un autre membre du CEP, à condition d'en donner préalablement avis par écrit au Président du CEP (ou au Président de la commission concernée). Toutefois, il est entendu qu'un membre du CEP ne peut assumer la représentation que d'un seul pays autre que le sien.

2.1 Dans l'éventualité d'un scrutin secret auquel il est fait référence sous 5.3, un membre du CEP participant à distance peut également, avant la tenue du scrutin secret, informer verbalement le Président du CEP (ou le Président de la commission concernée) qu'il souhaite qu'un autre membre du CEP présent physiquement le représente aux fins de ce scrutin.

3. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont décidées par la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme repoussée. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Les propositions relatives aux Règlements de la Convention doivent être approuvées par la majorité des membres du CEP ayant le droit de vote. Pour les propositions qui concernent le Règlement d'un arrangement facultatif (comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement), la majorité requise est celle des membres du CEP présents et votants qui sont parties à cet Arrangement dont il est question et qui ont le droit de vote.

5. Les modalités de vote, qui sont décidées avant l'ouverture de celui-ci. Le vote peut avoir lieu:

5.1 à main levée: dans le cas d'une participation à distance d'un membre du CEP, cette modalité peut être remplacée, pour ce membre, par un vote non secret exprimé par le biais de la plate-forme électronique de conférences en ligne de l'UPU; les votes des participants à distance exprimés par ce biais seront ensuite ajoutés comme il convient au décompte des voix à main levée des membres du CEP physiquement présents à la réunion;

5.2 par appel nominal: sur demande d'un membre du CEP ou au gré du Président; l'appel se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CEP; lorsque le nom d'un membre du CEP est appelé d'après l'ordre alphabétique français, le représentant de ce membre, qu'il soit présent physiquement ou à distance, exprime verbalement son vote; si l'un des membres du CEP est dans l'impossibilité de voter pour quelque raison que ce soit lors d'un vote par appel nominal, il sera appelé une seconde fois après la fin de l'appel nominal initial; si ce membre reste dans l'impossibilité de voter lors du second appel nominal, il sera considéré comme absent;

5.3 au scrutin secret: sur demande de deux membres du CEP; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure, qu'elle soit appliquée par des moyens électroniques ou traditionnels (par bulletins de vote); celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote.

5.3.1 La possibilité d'une participation à distance à laquelle il est fait référence à l'article 1.3 ne s'applique pas en cas de scrutin secret, auquel cas les membres du CEP usant de la possibilité précitée ne sont pas pris en considération aux fins de l'article 23 et n'ont pas le droit de voter, sauf si la notification de représentation pertinente décrite sous 2.1 a été donnée à un autre membre du CEP participant physiquement.

6. L'expression «membres présents et votants» s'entend des membres votant «pour» ou «contre». Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le décompte des voix indispensables à la détermination de la majorité; il en est de même pour les bulletins blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

7. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative aux aspects techniques de son déroulement.

8. Les règles de vote s'appliquent aux décisions prises par la plénière ou par les commissions, ainsi que, par analogie, par les autres organes du CEP, sous réserve de règles spécifiques de fonctionnement.

## Article 25

### Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

- 1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;
- 1.2 le respect du Règlement intérieur;
- 1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président de la réunion.

2. La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 4.

3. Le Président de la réunion donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

4. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

- 4.1 la suspension de la séance;
- 4.2 la levée de la séance;
- 4.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;
- 4.4 la clôture du débat sur la question en discussion.

5. Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

6. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

7. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

8. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur de la motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix, et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée, peut être reprise par une autre délégation.

## Article 26

### Remise en discussion de décisions

Lorsqu'une décision a été prise par la plénière ou par une commission, la question ne peut être examinée à nouveau que si la plénière approuve le principe de ce nouvel examen. L'approbation de la remise en discussion est soumise aux majorités fixées à l'article 24.3.

## Article 27

### Rapports

1. Les organes du CEP établissent, à l'intention du CEP, des rapports décrivant succinctement l'état d'avancement des travaux prévus dans le Programme et budget de l'Union, le programme de travail du CEP et dans les plans d'exploitation annuels y relatifs.

2. Le CEP établit, à l'intention du CA, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le CEP établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément au Règlement général<sup>9</sup>, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du CC au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

#### Article 28

Remboursement des frais de voyage aux représentants des Pays-membres du Conseil d'exploitation postale et de ses organes

1. Conformément à la disposition pertinente du Règlement général<sup>10</sup>, le représentant de chacun des membres du CEP éligibles participant physiquement aux réunions du CEP, à l'exception de celles qui ont lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le coût du billet d'avion aller et retour en classe économique.

2. En application des dispositions sous 1, les dispositions ci-après doivent être observées:

2.1 Si un membre du CEP se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes à la session du CEP et à des réunions de ses organes siégeant au même endroit dans la période qui précède ou suit la session, le représentant ne reçoit qu'une fois le remboursement du prix du billet de voyage.

2.2 Si un membre du CEP se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes dans l'intervalle des sessions du CEP, à des réunions d'organes siégeant au même endroit dans un laps de temps n'excédant pas trente jours pour l'ensemble des réunions, le représentant ne reçoit qu'une seule fois le remboursement du prix du billet de voyage.

3. Les frais de voyage des représentants d'un organisme international ou de toute autre personne que le CEP désire associer à ses travaux ne peuvent être mis à la charge de l'Union que dans des cas exceptionnels et avec l'accord préalable du Président du CEP, du Président du CA et du Secrétaire général. Il en est de même des frais de voyage des représentants des pays non membres du CEP que celui-ci désire expressément associer à ses travaux et qui font partie des Pays-membres considérés comme faisant partie des pays les moins avancés visés dans le Règlement général.

#### Article 29

Mise en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté à Berne le 26 avril 2024.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Jean-Paul Forceville  
Représentant du Président

Masahiko Metoki  
Secrétaire général

<sup>9</sup> Article 153 du Règlement général.

<sup>10</sup> Article 116 du Règlement général. Aux fins de cette disposition, il convient de noter que la seule liste de pays «éligibles» établie par les Nations Unies est celle des pays les moins avancés.